

ARRETE MUNICIPAL

Objet: Sous-régie d'avances pour le camp de vacances EMBRUN auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte

- **Nomination de Mme Nalia LIBERATOSCIOLI, mandataire sous-régisseur, du 9 juillet 2023 au 31 juillet 2023**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et leurs établissements ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 fixant un nouveau barème en euros pour le taux des indemnités des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 1994 décidant d'appliquer les textes relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances, de recettes, d'avances et recettes et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°149 du 30 septembre 2021 donnant à Madame le Maire délégation pour décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision du Maire n°192 du _____ portant création d'une régie d'avances auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte ;

Vu la décision du Maire n°196 du _____ portant création d'une sous-régie d'avances pour le camp de vacances à EMBRUN auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte ;

Vu l'arrêté du Maire du _____ portant nomination de Mmes Béatrice BOLINOIS, régisseur titulaire, de Souad BAOUIA, mandataire suppléant et M. Vincent LEROY, mandataire de la régie d'avances auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte ;

Considérant la création de la sous-régie d'avances susmentionnée, il convient de nommer un mandataire sous-régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin ;

ARRETE :

Article 1 : Mme Nalia LIBERATOSCIOLI est nommé(e), du 9 juillet 2023 au 31 juillet 2023, mandataire sous-régisseur de la sous-régie d'avances pour le camp de vacances à EMBRUN auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Le mandataire sous-régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués ;

Article 3 : Le mandataire sous-régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;

Article 4 : Le mandataire sous-régisseur est tenu d'appliquer, pour ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Article 5 : Cette nomination intervient à compter du caractère exécutoire du présent arrêté ;

Article 6 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une

décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Fait à Aubervilliers, le **3 JUIL. 2023**


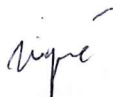
Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère Départementale

Reçu en Préfecture le :
Publié le :
Certifié exécutoire le :

1 1 JUIL. 2023

1 1 JUIL. 2023



	Mention « vu pour acceptation »	Signature	Date de notification
Mme Béatrice BOLINOIS Régisseur titulaire			1 1 JUIL. 2023
Mme Nalia LIBERATOSCIOLI Mandataire sous- régisseur			1 1 JUIL. 2023

